

Changement de nom de famille

(article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil)

Dossier à transmettre :

- **en personne** en votre **Mairie de domicile** ou de votre **lieu de naissance**
 - > Si compétence de Nancy, dépôt uniquement sur rendez-vous au 0383853248
- **par courrier** en votre **Mairie de domicile** ou de votre **lieu de naissance**
 - > Si compétence de Nancy, envoi à : Mairie de Nancy,
Bureau des naissances, 1 place Stanislas, CO n°1, 54035 Nancy Cedex

- Document CERFA n°16229*01** > Changement de nom de famille
 - + **Consentement (s) si enfant(s), de 13 ans et plus** (page 5 du cerfa)

- Justificatifs de domicile**
 - quittance de loyer,
 - facture d'eau, d'électricité ou de gaz,
 - facture de téléphone fixe,
 - avis d'imposition,
 - avis de taxe d'habitation, etc.

Si l'intéressé est hébergé par un tiers, il remet un justificatif de domicile de cette personne, la photocopie de la pièce d'identité de celle-ci, et une attestation sur l'honneur rédigée par cette personne qui atteste qu'il réside bien chez elle.

- Documents d'identité**
 - photocopie de sa ou ses carte(s) nationale(s) d'identité (CNI recto verso, Passeport)
 - ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses noms et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci en cours de validité ;
 - certificat de nationalité française

- La copie intégrale ORIGINALE de l'acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois**

- Justifier de l'état civil des autres personnes intéressées par la demande de changement de nom** en fournissant les copies intégrales des actes de l'état civil des personnes intéressées par le changement de nom :

- **acte de mariage** du demandeur
- **acte de naissance** du conjoint ou du partenaire (si le mariage ou le PACS n'est pas dissous)
- **acte de naissance des enfants**
- **acte de mariage des enfants** (si leur union n'est pas dissoute)
- **acte de reconnaissance d'un enfant à naître**

Ces actes de l'état civil doivent dater de moins de trois mois, sauf s'il s'agit d'actes étrangers.